



Conseil Municipal

Séance Ordinaire du Lundi 3 Novembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois novembre à 20 h 00, le Conseil Municipal de VIF, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Guy GENET.

Présents : Guy GENET – Gérard BAKINN – Jacques DECHENAU – Yasmine GONAY – Jean-Marc GRAND – Sarine VELLA – Daniel SUAREZ – Colette ROULLET – Fabien MYLY – François FASCIAUX – Didier JUAREZ – Cécilia BOURGIN – Michelle NOWAKOWSKI – Sylvain GARREAU – Patrick LOMBARD – Karine MAURINAUX – Christian GIRAUD – Florence SCHAMBEL – Serge SANTARELLI – Séverine GALBRUN – Guillaume CARASSIO

Procurations : Anne-Sophie DESOBLIN-RUELLE à Sarine VELLA
Nathalie CHEVALIER à Gérard BAKINN
Céline DI DOMENICO à Daniel SUAREZ
Karine REGOBIS à Colette ROULLET
Sébastien GRIVEL à Yasmine GONAY
Gaëlle FAOU à Jacques DECHENAU
Claude CHALVIN à Guillaume CARASSIO

Absente excusée : Céline GRANGÉ

Secrétaire de séance : Cécilia BOURGIN

Date de la convocation du Conseil Municipal : 28 octobre 2025

Nombre de conseillers municipaux :

En exercice :	29
Présents :	21
Procurations :	07
Votants :	28

Le Quorum est atteint.

Délibération n°2025/73

Régime indemnitaire des agents du cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique

Le présent acte est publié sous forme électronique sur le site internet de la collectivité et le rend exécutoire. Il peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

VILLE DE VIF

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 3 NOVEMBRE 2025

Délibération N°2025/73

Objet : Régime indemnitaire des agents du cadre d'emploi des Assistants d'Enseignement Artistique

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°93-55 du 15 janvier 1993 instituant une indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 janvier 1993 fixant les taux de l'indemnité de suivi et d'orientation des élèves instituée en faveur des personnels enseignants du second degré ;

Vu les décrets n°2012-624 et n°2012-625 du 03 mai 2012 instituant une prime d'intéressement à la performance collective des services, modifiés par les décrets n°2019-1261 et n°2019-1262 du 28 novembre 2019;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 instaurant une prime d'équipement informatique pour les enseignants,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 octobre 2025 ;

Considérant qu'il convient de revoir le régime indemnitaire des agents du cadre d'emploi des assistants d'enseignement artistique ;

Vu l'ensemble des éléments ci-dessus,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'OCTROYER** aux assistants d'enseignement artistique à compter du 10 novembre 2025 un régime indemnitaire qui s'appuiera sur l'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE), tant qu'ils ne seront pas éligibles au RIFSEEP.

- L'Indemnité de Suivi et d'Orientation des Elèves (ISOE) comporte une part fixe et une part modulable :

- ◆ Part fixe : elle est liée à l'exercice effectif de la fonction enseignante et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves.

Le taux annuel maximum par agent s'élève à 2 550 € (montant au 1^{er} juillet 2023).

- ◆ Part modulable : elle est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte-tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements...).

Le taux annuel maximum par agent s'élève à 1 497,88 € (montant au 1^{er} juillet 2023).

Les montants de la part fixe et de la part modulable sont indexés sur la valeur du point indiciaire de la fonction publique et sont versés au prorata du temps de travail de l'agent.

- Une prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPES) :

Le montant de cette prime sera déterminé en fonction des objectifs fixés, dans la limite du plafond fixé par les textes à savoir 600€ par an.
La PIPES sera versée en une fois au mois de novembre.

- Une prime d'équipement informatique des enseignants à hauteur de 176€ par an.

Les montants de ces primes seront fixés par arrêté individuel.

- **DE CHARGER** Monsieur le Maire, ou en cas d'absence, son suppléant, de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération et notamment à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

ANNEXE(S) :

Sans objet

Fait et délibéré à VIF, les jours mois et an susdits.

Le Secrétaire de Séance

Cécilia BOURGIN

RÉSULTAT DU VOTE :